



VILLE DE SHANNON
Province de Québec

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 673-21

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 921 000 \$
ET UN EMPRUNT DE 921 000 \$ POUR LA RÉFECTION DE
CERTAINES CÔTES ET CERTAINES PORTIONS DE RUE
ET DE LA PISTE CYCLABLE, REMBOURSABLE SUR UNE
PÉRIODE DE 10 ANS**

Projet de règlement : 5 juillet 2021

Règlement numéro 673-21 : Avis de motion, le 28 juin 2021
Dépôt du projet de règlement, le 28 juin 2021
Adoption, le
Avis de promulgation, le

RÈGLEMENT NUMÉRO 673-21

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 921 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 921 000 \$ POUR LA RÉFECTION DE CERTAINES CÔTES ET CERTAINES PORTIONS DE RUE ET DE LA PISTE CYCLABLE, REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* L.R.Q, c. C-19 (ci-après nommée « LCV »), de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire de ce Conseil le 28 juin 2021 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 28 juin 2021 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Conformément aux arrêtés ministériels, la séance se tient à huis clos en raison des mesures exceptionnelles prises au regard de la COVID-19. Le projet de ce règlement n'était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente, mais disponible en ligne pour consultation sur la page officielle de la Ville ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

Considérant que le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint mentionne que ce règlement a pour objet de décréter la réfection de portions de rue sur le territoire de la Ville pour une somme n'excédant pas 921 000 \$, par un emprunt ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

1) D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit ;

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET TITRE

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent Règlement numéro 673-21 porte le titre de « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 921 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 921 000 \$ POUR LA RÉFECTION DE CERTAINES CÔTES ET CERTAINES PORTIONS DE RUE ET DE LA PISTE CYCLABLE, REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS** ».

CHAPITRE 2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter la réfection de certaines côtes et certaines portions de rue et de la piste cyclable, pour une somme n'excédant pas 921 000 \$, tel que décrit dans l'estimation des coûts préparée par David Breton St-Jean, ingénieur, datée le 18 juin 2021, décrite à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 673-21

CHAPITRE 3 OBJET DE L'EMPRUNT

3.1. Emprunt

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 877 441.94 \$ (taxes non incluses) aux fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 921 000 \$ sur une période de 10 ans.

3.2. Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera exclusivement prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

CHAPITRE 4 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

CHAPITRE 5 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

CHAPITRE 6 AUTORISATION DE SIGNATURE

Le maire, M. Mike-James Noonan, le directeur général, trésorier et greffier-adjoint, M. Gaétan Bussièrès et le directeur général adjoint, greffier et trésorier-adjoint, M. Sylvain Déry, sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE _____ JOUR DE _____ 2021

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Sylvain Déry, avocat, MBA, doctorant, OMA